



Assemblée générale

Distr. Générale
25 janvier 2002

Cinquante-sixième session
Point 167 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Sixième Commission (A/56/594 et Corr.1)]

56/89. Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/175 du 19 décembre 2000 relative à la sûreté et à la sécurité du personnel humanitaire et à la protection du personnel des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 49/59 du 9 décembre 1994, portant adoption de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

Rappelant en outre la lettre, en date du 24 octobre 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'ensemble du personnel des Nations Unies dans le monde¹ qui appelle l'attention sur les problèmes de sécurité que rencontre le personnel des Nations Unies et le personnel associé,

Réaffirmant qu'il faut promouvoir les principes et les règles du droit international, y compris le droit international humanitaire, ainsi que les dispositions pertinentes du droit des réfugiés et du droit relatif aux droits de l'homme, et qu'il faut les faire respecter,

Gravement préoccupée par les risques et les périls croissants qui menacent sur le terrain le personnel des Nations Unies et le personnel associé, et soucieuse de leur offrir la meilleure protection possible,

Exprimant son inquiétude devant le fait que le personnel recruté sur le plan local est particulièrement exposé aux attaques,

Se félicitant de l'augmentation récente du nombre d'États devenus parties à la Convention, entrée en vigueur le 15 janvier 1999, et constatant qu'à la date de la présente résolution cinquante-cinq États avaient ratifié cet instrument ou y avaient accédé,

Consciente de la nécessité de promouvoir l'universalité de la Convention,

1. *Remercie* le Secrétaire général de son rapport sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des

¹ S/2000/1133, annexe.

Nations Unies et du personnel associé², et prend note des recommandations qui y figurent ;

2. *Invite* tous les États à envisager de devenir parties aux instruments internationaux pertinents, en particulier la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et à respecter pleinement les obligations qui en découlent ;

3. *Prend note* de ce que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix dit dans son rapport au sujet de la sécurité et la sûreté du personnel des Nations Unies et du personnel associé et du régime de protection actuel, ainsi que des recommandations qui figurent dans ce document³ ;

4. *Recommande* au Secrétaire général de continuer à demander que les dispositions pertinentes de la Convention soient intégrées aux accords sur le statut des forces ou sur le statut des missions que conclut l'Organisation des Nations Unies ;

5. *Encourage* le Secrétaire général et les organes compétents du système des Nations Unies à continuer de prendre sur le plan pratique les mesures relevant de leur autorité et conformes à leurs attributions institutionnelles susceptibles d'améliorer la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé ;

6. *Reconnaît* la nécessité de se pencher sur la question de la sûreté et de la sécurité du personnel recruté localement, qui est particulièrement exposé et parmi lequel se compte la majorité des victimes ;

7. *Décide* de créer un comité spécial ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui examinera les recommandations présentées par le Secrétaire général dans son rapport sur les mesures tendant à améliorer et à renforcer le régime juridique de la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé ;

8. *Prie* le Secrétaire général d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à participer, en qualité d'observateur, aux délibérations du Comité spécial ;

9. *Décide* que le Comité spécial siégera du 1^{er} au 5 avril 2002, et recommande que, lorsqu'il aura déposé son rapport, la Sixième Commission envisage de poursuivre le travail à la cinquante-septième session de l'Assemblée générale, du 7 au 11 octobre 2002, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission ;

10. *Prie* le Comité spécial de lui rendre compte de ses travaux à sa cinquante-septième session ;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé ».

85^e séance plénière
12 décembre 2001

² A/55/637.

³ A/55/1024 et Corr.1, sect. III. F.